

chapitre I-16

LOI D'INTERPRÉTATION

1. Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose.

S. R. 1964, c. 1, a. 1; 1982, c. 62, a. 148.

SECTION I

Abrogée, 1982, c. 62, a. 149.

2. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 2; 1968, c. 8, a. 1; 1968, c. 9, a. 56; 1982, c. 62, a. 149.

3. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 3; 1982, c. 62, a. 149.

SECTION II

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI

4. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 4; 1968, c. 9, a. 57, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 151.

5. Une loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 152.

SECTION III

DU DÉSAVEU

6. Une loi cesse d'être exécutoire à compter du jour où il est annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé à l'Assemblée nationale, que cette loi a été désavouée, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui en avait été transmise.

S. R. 1964, c. 1, a. 6; 1968, c. 9, a. 58.

SECTION IV

DES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

7. Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi passée dans la même session.

S. R. 1964, c. 1, a. 7.

8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant la loi d'abrogation.

S. R. 1964, c. 1, a. 8.

9. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention.

S. R. 1964, c. 1, a. 9; 1982, c. 62, a. 153.

10. L'abrogation, le remplacement ou la modification d'une disposition législative contenue dans une loi du Recueil des lois et des règlements du Québec comporte et a toujours comporté l'abrogation, le remplacement ou la modification de la disposition législative qu'elle reproduit.

S. R. 1964, c. 1, a. 10.

11. Une loi est réputée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne.

S. R. 1964, c. 1, a. 11; 1982, c. 62, a. 154; 1999, c. 40, a. 161.

12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

S. R. 1964, c. 1, a. 12.

13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les personnes morales constituées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.

S. R. 1964, c. 1, a. 13; 1986, c. 22, a. 30; 1999, c. 40, a. 161.

SECTION V

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES LOIS

14. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 14; 1977, c. 5, a. 212; 1982, c. 62, a. 155.

15. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 15; 1982, c. 62, a. 155.

16. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 16; 1968, c. 8, a. 2; 1982, c. 62, a. 155.

17. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives que le texte modifie ou abroge ou auxquelles il se réfère.

S. R. 1964, c. 1, a. 17.

18. Les lois réservées et ensuite sanctionnées par le gouverneur général en conseil, sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, et sont imprimées plus tard dans le premier recueil annuel des lois qui est imprimé après la signification de la sanction.

S. R. 1964, c. 1, a. 18; 1968, c. 8, a. 3; 1968, c. 23, a. 8.

19. Après le 31 décembre 1952, nonobstant toute autre disposition législative inconciliable avec la présente, l'obligation imposée par une loi de publier dans les lois un document, de quelque nature qu'il soit, s'exécutera exclusivement par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 1, a. 19; 1968, c. 23, a. 8.

20. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 20; 1968, c. 8, a. 4; 1968, c. 9, a. 59; 1982, c. 62, a. 155.

21. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 21; 1968, c. 8, a. 5; 1982, c. 62, a. 155.

22. Le greffier du Conseil exécutif est tenu de fournir à l'Éditeur officiel du Québec, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les décrets adoptés en vertu des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 22; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 2.

23. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 23; 1968, c. 8, a. 6; 1968, c. 9, a. 60; 1982, c. 62, a. 155.

24. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 24; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1968, c. 8, a. 7; 1968, c. 9, a. 61; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 3; 1982, c. 62, a. 155.

25. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 25; 1968, c. 8, a. 8; 1982, c. 62, a. 155.

26. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 26; 1968, c. 8, a. 8; 1968, c. 9, a. 62; 1982, c. 62, a. 155.

27. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 27; 1968, c. 8, a. 8; 1982, c. 62, a. 155.

SECTION VI

Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.

28. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 28; 1968, c. 9, a. 63, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

29. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 29; 1968, c. 9, a. 64, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

30. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 30; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1968, c. 8, a. 9; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 4; 1982, c. 62, a. 155.

31. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 31; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

32. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 32; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

33. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 33; 1968, c. 8, a. 10; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

34. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 34; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1986, c. 71, a. 1; 1982, c. 62, a. 155.

35. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 35; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1969, c. 26, a. 5; 1982, c. 62, a. 155.

36. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 1, a. 36; 1968, c. 8, a. 11; 1968, c. 9, a. 90, a. 92; 1982, c. 62, a. 155.

SECTION VII

Abrogée, 1982, c. 62, a. 155.

37. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 1, a. 37; 1968, c. 8, a. 12; 1982, c. 62, a. 155.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

38. Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas.

S. R. 1964, c. 1, a. 38.

39. Une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées.

S. R. 1964, c. 1, a. 39.

40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.

S. R. 1964, c. 1, a. 40; 1977, c. 5, a. 213.

40.1. *(Abrogé).*

1979, c. 61, a. 5; 1993, c. 40, a. 64.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

S. R. 1964, c. 1, a. 41; 1992, c. 57, a. 602.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

1992, c. 57, a. 603.

41.2. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

1992, c. 57, a. 603.

41.3. Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

1992, c. 57, a. 603.

41.4. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

1992, c. 57, a. 603.

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.

S. R. 1964, c. 1, a. 42; 1999, c. 40, a. 161.

43. Tout renvoi, dans une loi du Recueil des lois et des règlements du Québec, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ladite loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 43.

44. Toute série d'articles de loi à laquelle une disposition législative se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

S. R. 1964, c. 1, a. 44.

45. Nulle disposition d'une loi du Québec n'infirme les lois passées à l'effet de confirmer, valider, légaliser ou interpréter des statuts ou lois, actes ou documents quelconques.

S. R. 1964, c. 1, a. 45.

46. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

S. R. 1964, c. 1, a. 46.

47. Toute formule désignée dans une loi par un chiffre s'entend de la formule correspondante des annexes de cette loi.

S. R. 1964, c. 1, a. 47.

48. L'emploi rigoureux des formules édictées par une loi pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens.

S. R. 1964, c. 1, a. 48.

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

S. R. 1964, c. 1, a. 49.

50. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

S. R. 1964, c. 1, a. 50.

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

S. R. 1964, c. 1, a. 51.

52. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

Si le délai fixé pour l'inscription d'un droit au bureau de la publicité des droits expire un samedi, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

S. R. 1964, c. 1, a. 52; 1970, c. 4, a. 1; 1999, c. 40, a. 161.

53. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

S. R. 1964, c. 1, a. 53.

54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

S. R. 1964, c. 1, a. 54; 1992, c. 57, a. 604.

55. Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.

S. R. 1964, c. 1, a. 55; 1968, c. 8, a. 13; 1999, c. 40, a. 161.

55.1. Le fait qu'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles soit nommée dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel elle est tenue à l'exercice exclusif de ses fonctions n'a pas pour effet de lui faire perdre, de ce seul fait, compétence sur les affaires dont elle était saisie au moment de cette nomination. Elle peut dès lors terminer ces affaires, sans rémunération à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation.

2002, c. 32, a. 3.

56. 1. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la compétence s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

2. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

S. R. 1964, c. 1, a. 56; 1974, c. 11, a. 49; 1999, c. 40, a. 161.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. 1964, c. 1, a. 57.

58. L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle; toute formule de prestation de serment prévue par une loi ou un règlement est adaptée pour en permettre l'expression.

À moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, tout magistrat, ou tout commissaire autorisé à cet effet, ayant compétence dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

S. R. 1964, c. 1, a. 58; 1986, c. 95, a. 172; 1999, c. 40, a. 161.

59. Lorsqu'un acte doit être accompli par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

S. R. 1964, c. 1, a. 59.

60. Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement, avec ou sans le statut d'une personne morale, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement.

S. R. 1964, c. 1, a. 60; 1982, c. 62, a. 156; 1999, c. 40, a. 161.

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

1° les mots «Sa Majesté», «roi», «souverain», «reine», «couronne», signifient le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

2° les mots «gouverneur général» signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur», le lieutenant-gouverneur du Québec, ou la personne administrant le gouvernement du Québec;

3° les mots «gouverneur général en conseil» signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada; et les mots «lieutenant-gouverneur en conseil», le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif du Québec;

4° les mots «Royaume-Uni» signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots «États-Unis», les États-Unis d'Amérique; les mots «la Puissance» et «Canada», signifient la Puissance du Canada;

5° les mots «l'Union» signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes;

6° les mots «Bas-Canada» signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant le Québec;

7° le mot «province», employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif «provincial» ajouté aux mots «acte», «statut» ou «loi», signifie un acte, un statut ou une loi du Québec;

8° les mots «Parlement fédéral» signifient le Parlement du Canada; les mots «Législature» ou «Parlement» signifient le Parlement du Québec;

9° le mot «session» signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

10° les mots «actes fédéraux» ou «statuts fédéraux» signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots «acte», «statut» ou «loi», partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement;

11° *(paragraphe abrogé);*

12° les mots «gouvernement» ou «gouvernement exécutif» signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif du Québec;

13° les mots «officier en loi» ou «officier en loi de la couronne» signifient le ministre de la Justice du Québec;

14° les mots désignant un ministère ou un officier public se rapportent au ministère ou à l'officier de la même dénomination pour le Québec;

15° *(paragraphe abrogé);*

16° le mot «personne» comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;

17° le nom communément donné à un pays, un lieu, un organisme, une personne morale, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, le lieu, l'organisme, la personne morale, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description;

18° les mots «grand sceau» signifient le grand sceau du Québec;

19° le mot «commission», chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'une loi ou d'un décret, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la reine;

20° le mot «proclamation» signifie proclamation sous le grand sceau;

21° *(paragraphe abrogé);*

22° *(paragraphe abrogé);*

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) les dimanches;
 - b) le 1^{er} janvier;
 - c) le Vendredi saint;
 - d) le lundi de Pâques;
 - e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - g.1) le deuxième lundi d'octobre;
 - h) le 25 décembre;
 - i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
 - j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- 24° le mot «mois» signifie un mois de calendrier;
- 25° les mots «maintenant» et «prochain» se rapportent au temps de la mise en vigueur de la loi;
- 26° (*paragraphe abrogé*);
- 27° la «faillite» est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements;
- 28° le mot «centin» employé dans la version française des lois du Québec signifie la pièce de monnaie appelée «cent» dans les lois du Canada et dans la version anglaise des lois du Québec;
- 29° (*paragraphe abrogé*).

S. R. 1964, c. 1, a. 61 (*partie*); 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21; 1966-67, c. 14, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1978, c. 5, a. 12; 1980, c. 39, a. 62; 1981, c. 23, a. 19; 1982, c. 62, a. 157; 1984, c. 46, a. 20; 1986, c. 95, a. 173; 1990, c. 4, a. 527; 1992, c. 57, a. 605; 2001, c. 32, a. 100; 2004, c. 12, a. 24.

61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

2002, c. 6, a. 143.

62. Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro du chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1^{er} janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'Éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinaire de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A.

1968, c. 8, a. 14; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 62, a. 158.

63. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE A

(Article 62)

Législature	Session	Date d'ouverture	Date de prorogation	Citation par année de règne	Citation par année de calendrier
1	1	27/12/1867	24/ 2/1868	31 Vict.	1867-1868
	2	20/ 1/1869	5/ 4/1869	32 Vict.	1869
	3	23/11/1869	1/ 2/1870	33 Vict.	1869-1870
	4	3/11/1870	24/12/1870	34 Vict.	1870
2	1	7/11/1871	23/12/1871	35 Vict.	1871
	2	7/11/1872	24/12/1872	36 Vict.	1872
	3	4/12/1873	28/ 1/1874	37 Vict.	1873-1874
	4	3/12/1874	23/ 2/1875	38 Vict.	1874-1875
3	1	4/11/1875	24/12/1875	39 Vict.	1875
	2	10/11/1876	28/12/1876	40 Vict.	1876
	3	19/12/1877	9/ 3/1878	41 Vict.	1877-1878
4	1	4/ 6/1878	20/ 7/1878	41-42 Vict.	1878
	2	19/ 6/1879	31/10/1879	42-43 Vict.	1879
	3	28/ 5/1880	24/ 7/1880	43-44 Vict.	1880
	4	28/ 4/1881	30/ 6/1881	44-45 Vict.	1881
5	1	8/ 3/1882	27/ 5/1882	45 Vict.	1882
	2	18/ 1/1883	30/ 3/1883	46 Vict.	1883
	3	27/ 3/1884	10/ 6/1884	47 Vict.	1884
	4	5/ 3/1885	9/ 5/1885	48 Vict.	1885
	5	8/ 4/1886	21/ 6/1886	49-50 Vict.	1886
6	1	27/ 1/1887	18/ 5/1887	50 Vict.	1887
	2	15/ 5/1888	12/ 7/1888	51-52 Vict.	1888
	3	9/ 1/1889	21/ 3/1889	52 Vict.	1889

INTERPRÉTATION

	4	7/ 1/1890	2/ 4/1890	53 Vict.	1890 Sess. 1
7	1	4/11/1890	30/12/1890	54 Vict.	1890 Sess. 2
8	1	26/ 4/1892	24/ 6/1892	55-56 Vict.	1892
	2	12/ 1/1893	27/ 2/1893	56 Vict.	1893
	3	9/11/1893	8/ 1/1894	57 Vict.	1893-1894
	4	20/11/1894	12/ 1/1895	58 Vict.	1894-1895
	5	30/10/1895	21/12/1895	59 Vict.	1895
	6	17/11/1896	9/ 1/1897	60 Vict.	1896-1897
9	1	23/11/1897	15/ 1/1898	61 Vict.	1897-1898
	2	12/ 1/1899	10/ 3/1899	62 Vict.	1899
	3	18/ 1/1900	23/ 3/1900	63 Vict.	1900
10	1	14/ 2/1901	28/ 3/1901	1 Ed.VII	1901
	2	13/ 2/1902	26/ 3/1902	2 Ed.VII	1902
	3	26/ 2/1903	25/ 4/1903	3 Ed.VII	1903
	4	22/ 3/1904	2/ 6/1904	4 Ed.VII	1904
11	1	2/ 3/1905	20/ 5/1905	5 Ed.VII	1905
	2	18/ 1/1906	9/ 3/1906	6 Ed.VII	1906
	3	15/ 1/1907	14/ 3/1907	7 Ed.VII	1907
	4	3/ 3/1908	25/ 4/1908	8 Ed.VII	1908
12	1	2/ 3/1909	29/ 5/1909	9 Ed.VII	1909
	2	15/ 3/1910	4/ 6/1910	1 Geo.V	1910
	3	10/ 1/1911	24/ 3/1911	1 Geo.V	1911
				2 ^e sess.	
	4	9/ 1/1912	3/ 4/1912	2 Geo.V	1912 Sess. 1
13	1	5/11/1912	21/12/1912	3 Geo.V	1912 Sess. 2
	2	11/11/1913	19/ 2/1914	4 Geo.V	1913-1914
	3	7/ 1/1915	5/ 3/1915	5 Geo.V	1915
	4	11/ 1/1916	16/ 3/1916	6 Geo.V	1916 Sess. 1
14	1	7/11/1916	22/12/1916	7 Geo.V	1916 Sess. 2
	2	4/12/1917	9/ 2/1918	8 Geo.V	1917-1918
	3	21/ 1/1919	17/ 3/1919	9 Geo.V	1919
15	1	10/12/1919	14/ 2/1920	10 Geo.V	1919-1920
	2	11/ 1/1921	19/ 3/1921	11 Geo.V	1921
	3	10/ 1/1922	21/ 3/1922	12 Geo.V	1922 Sess. 1
	4	24/10/1922	29/12/1922	13 Geo.V	1922 Sess. 2
16	1	17/12/1923	15/ 3/1924	14 Geo.V	1923-1924
	2	7/ 1/1925	3/ 4/1925	15 Geo.V	1925
	3	7/ 1/1926	24/ 3/1926	16 Geo.V	1926
	4	11/ 1/1927	1/ 4/1927	17 Geo.V	1927
17	1	10/ 1/1928	22/ 3/1928	18 Geo.V	1928
	2	8/ 1/1929	4/ 4/1929	19 Geo.V	1929
	3	7/ 1/1930	4/ 4/1930	20 Geo.V	1930
	4	2/12/1930	4/ 4/1931	21 Geo.V	1930-1931
18	1	3/11/1931	19/ 2/1932	22 Geo.V	1931-1932
	2	10/ 1/1933	13/ 4/1933	23 Geo.V	1933
	3	9/ 1/1934	20/ 4/1934	24 Geo.V	1934

INTERPRÉTATION

	4	8/ 1/1935	18/ 5/1935	25-26 Geo V	1935
19	1	24/ 3/1936	11/ 6/1936	1 Ed.VIII	1936 Sess. 1
20	1	7/10/1936	12/11/1936	1 Ed.VIII	1936 Sess. 2
				2 ^e sess.	
	2	24/ 2/1937	27/ 5/1937	1 Geo.VI	1937
	3	26/ 1/1938	12/ 4/1938	2 Geo.VI	1938
	4	18/ 1/1939	28/ 4/1939	3 Geo.VI	1939
21	1	20/ 2/1940	22/ 6/1940	4 Geo.VI	1940
	2	7/ 1/1941	17/ 5/1941	5 Geo.VI	1941
	3	24/ 2/1942	29/ 5/1942	6 Geo.VI	1942
	4	23/ 2/1943	23/ 6/1943	7 Geo.VI	1943
	5	18/ 1/1944	3/ 6/1944	8 Geo.VI	1944
22	1	7/ 2/1945	1/ 6/1945	9 Geo.VI	1945
	2	13/ 2/1946	17/ 4/1946	10 Geo.VI	1946
	3	12/ 2/1947	10/ 5/1947	11 Geo.VI	1947
	4	14/ 1/1948	1/ 4/1948	12 Geo.VI	1948
23	1	19/ 1/1949	10/ 3/1949	13 Geo.VI	1949
	2	15/ 2/1950	5/ 4/1950	14 Geo.VI	1950
	3	8/11/1950	14/ 3/1951	14-15 Geo.VI	1950-1951
	4	7/11/1951	23/ 1/1952	15-16 Geo.VI	1951-1952
24	1	12/11/1952	26/ 2/1953	1-2 Eliz. II	1952-1953
	2	18/11/1953	5/ 3/1954	2-3 Eliz. II	1953-1954
	3	17/11/1954	22/ 2/1955	3-4 Eliz. II	1954-1955
	4	16/11/1955	23/ 2/1956	4-5 Eliz. II	1955-1956
25	1	14/11/1956	21/ 2/1957	5-6 Eliz. II	1956-1957
	2	13/11/1957	21/ 2/1958	6-7 Eliz. II	1957-1958
	3	19/11/1958	5/ 3/1959	7-8 Eliz. II	1958-1959
	4	18/11/1959	18/ 3/1960	8-9 Eliz. II	1959-1960
26	1	20/ 9/1960	22/ 9/1960	9 Eliz. II	1960
	2	10/11/1960	10/ 6/1961	9-10 Eliz. II	1960-1961
	3	9/ 1/1962	19/ 9/1962	10-11 Eliz. II	1962
27	1	15/ 1/1963	11/ 7/1963	11-12 Eliz. II	1963 Sess. 1
	2	21/ 8/1963	23/ 8/1963	12 Eliz. II	1963 Sess. 2
	3	14/ 1/1964	31/ 7/1964	12-13 Eliz. II	1964
	4	21/ 1/1965	6/ 8/1965	13-14 Eliz. II	1965 Sess. 1
	5	22/10/1965	22/10/1965	14 Eliz. II	1965 Sess. 2
	6	25/ 1/1966	18/ 4/1966	14-15 Eliz. II	1966
28	1	1/12/1966	12/ 8/1967	15-16 Eliz. II	1966-1967
	2	20/10/1967	21/10/1967	16 Eliz. II	1967

INTERPRÉTATION

	3	20/ 2/1968	18/12/1968	17 Eliz. II	1968

1968, c. 8, annexe.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 1 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-16 des Lois refondues.